

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 VALENCE

Valence, le 04/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **REFRESCO FRANCE**

2885 route des Pangons  
26260 Margès

Référence : 20231017-RAP-DAEN0980  
Code AIOT : 0010300110

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement REFRESCO FRANCE implanté 2885 route des Pangons 26260 Margès. L'inspection a été annoncée le 26/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REFRESCO FRANCE
- 2885 route des Pangons 26260 Margès
- Code AIOT : 0010300110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REFRESCO France exploite sur son site à Margès une unité de production et de conditionnement de boissons non alcoolisées. Le site est soumis à autorisation et IED. La capacité de production maximale autorisée pour la production et le conditionnement de boissons est de 1 500 000 litres / jour (rubrique 3642-2 IED).

Le site de Margès dispose de 4 lignes de production pour le conditionnement aseptique à froid dans des bouteilles en PET (polyéthylène téréphtalate) avec le soufflage des bouteilles et leur remplissage sous flux d'air stérile :

- 2 lignes (3 et 4 avec pasteurisateurs TS1, TS2 et TS3 – un pasteurisateur est spécifique pour les soupes) équipées d'ancienne technologie avec une désinfection par voie humide : désinfection des bouteilles déjà formées, avant remplissage, avec un mélange d'eau et d'acide peracétique ;
- 2 lignes (5 avec pasteurisateur TS6 et 6 avec pasteurisateur TS7) équipées de nouvelle technologie combi avec désinfection par voie sèche : désinfection des préformes de bouteilles, par UV puis vapeur d'H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> (investissements de 20 millions d'euros en 2015 et de 16 millions d'euros en 2018 pour l'installation des lignes 5 puis 6 respectivement).

Les types de boissons préparées sont les suivants : boissons aux fruits, boissons au thé, purs jus, nectars, eaux aromatisées, jus, soupes, boissons bio...

Le site fonctionne 24 h/24, 7 jours/7 (environ 300 jours / an). Il emploie 306 personnes (chiffres de juin 2023). Le siège social de la société REFRESCO France est également installé sur le site (≈ 90 personnes).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites des visites d'inspection du 30 juin et du 14 septembre 2022 et du 27 mars 2023,
- eau – sécheresse,
- dossier de réexamen IED et rapport de base.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                               | Référence réglementaire                                    | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection | Délais  |
|----|---|--|--|---|---------|
| 2  | Déclarations GEREPE                             | Arrêté Ministériel du 31/01/2008                           | Avec suites, Lettre de suite   | Lettre de suite   | 1 mois  |
| 4  | Prévention des nuisances sonores – Aménagements | Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 7.1.1.           | Avec suites, Lettre de suite   | Lettre de suite   | 14 mois |
| 6  | Odeurs  | Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 3.1.3. et 4.3.3. | Avec suites, Lettre de suite   | Lettre de suite   | 7 mois  |
| 10 | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées     | Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 18               | Avec suites, Lettre de suite   | Lettre de suite   | 2 mois  |
| 11 | Effets sur les eaux souterraines                | Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 10.2.4           | Avec suites, Lettre de suite   | Lettre de suite   | 1 mois  |

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                      | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 5  | Valeurs Limites d'urgence                              | Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 7.2.1. | Avec suites, Lettre de suite   | Sans objet        |
| 19 | Directive IED - BREF FDM (Industries agroalimentaires) | Décision d'exécution du 12/11/2019               | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1  | Situation administrative de l'établissement               | Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 2            | Avec suites, Lettre de suite   | Sans objet        |
| 3  | Traçabilité des déchets - Registre                        | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2            | /  | Sans objet        |
| 7  | Capacités de rétention des produits chimiques             | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI   | Avec suites, Lettre de suite   | Sans objet        |
| 8  | Produits biocides - substances candidates à substitution  | Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 6.2.4        | Avec suites, Lettre de suite   | Sans objet        |
| 9  | Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets - H2S | Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 4.3.7        | Avec suites, Lettre de suite   | Sans objet        |
| 12 | Origine des approvisionnements en eau                     | Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 4.1.1        | /  | Sans objet        |
| 13 | Plan des réseaux  | Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 4.2.2        | /  | Sans objet        |
| 14 | Sécheresse – gestion économe de l'eau                     | Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.211-1 | /  | Sans objet        |
| 15 | Sécheresse - applicabilité de l'AM                        | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3       | /  | Sans objet        |
| 16 | Sécheresse - respect de l'AM                              | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV       | /  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                     | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 17 | Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3 | Arrêté Préfectoral du 07/04/2023            | /  | Sans objet        |
| 18 | Autosurveillance  | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après deux années assez compliquées au niveau de la gestion environnementale du site, l'exploitant a réalisé un gros travail de mise à niveau.

Quelques non-conformités sont tout de même constatées :

- le registre déchets n'est pas complet,
- l'exploitant ne s'assure pas que les filières d'élimination de ses déchets soient agréées,
- des non-conformités au niveau du bruit sont toujours constatées,
- l'exploitant s'était engagé à curer sa lagune avant l'été et cela n'a pas été fait en 2023 ce qui a entraîné des plaintes odeurs,
- tous les paramètres ne sont pas analysés sur les eaux pluviales et des dépassements sont constatés...

Le rapport d'inspection a permis aussi de faire un point sur le dossier de réexamen IED. **Une demande de compléments est donc faite sur ce dossier.**

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative de l'établissement

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite</li> </ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.  |
| <b>Constats :</b><br><u>Constat lors de l'inspection du 3 juin 2022 :</u><br>Un point a été fait avec l'exploitant sur les rubriques ICPE.<br>Des évolutions réglementaires sont constatées : plus de double classement en rubriques 2220 et 3642 (un seul classement dans les rubriques 3XXX), rubrique 1510 (avec les textes dits « post-lubrizol »), rubrique 2925 (rubrique découpée en deux points)...<br>Suite à la modification de nomenclature (décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020), l'exploitant |

n'a pas sollicité le bénéfice de l'antériorité, le cas échéant, sous la rubrique 1510.

Il est à noter que les activités enregistrées ou déclarées sous les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 ne sont plus classables si la rubrique 1510 est présente. Au cas où une activité unique (par exemple seulement du stockage de carton en 1530) est effectuée sur le site et qu'il y a moins de 500 t de matières combustibles, l'exploitant bénéficierait tout de même de l'antériorité sous la rubrique 1530 pour laquelle il a déjà été enregistré.

L'exploitant devait se positionner sur toutes les évolutions réglementaires et mettre à jour son tableau de rubriques ICPE. Le cas échéant, il doit solliciter officiellement le bénéfice de l'antériorité sous la rubrique 1510 après l'analyse et l'application des textes dits « post-lubrizol ».

Constat lors de l'inspection du 27 mars 2023 :

L'exploitant a réalisé une mise à jour du positionnement sur les rubriques ICPE de son site de Margès le 15 juillet 2022. Une demande d'antériorité sur la rubrique 1510-2-c (déclaration) a été demandée pour le dépôt de matières premières.

L'exploitant devait fournir un justificatif de conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour le dépôt de matières premières classé 1510.

Les fiches de données de sécurité de différents produits ont été analysés par échantillonnage lors de la visite d'inspection.

Certains produits semblent être classés dans les mauvaises rubriques 4000 et suivantes :

- Divosan SU 389 : mentions de dangers H272 - H314 - H302 - H335 - H410 et H290 - 6 tonnes le jour de l'inspection. Ce produit est un liquide comburant qui est classé dans la rubrique 4441 - classement conforme à l'arrêté (seuil de 12 tonnes).

- Divosan TC 86 VS8 : mentions de dangers H290 - H314 et H410 - 7 tonnes le jour de l'inspection. Ce produit est classé dans la rubrique 4510 (seuil de déclaration de 20 tonnes). Les produits Hypofoam VF6 et Divosan QC VT50 semblent aussi classés dans la rubrique 4510. Cette rubrique n'est pas dans l'arrêté d'autorisation.

- P3-Alcodes : mention de danger H225 (liquide inflammable) - 777,4 kg le jour de l'inspection. Classement en 4330 ou 4331 (sous les seuils de classement).

L'exploitant n'a pas réalisé le travail de recensement de tous les produits avec les rubriques associées et il ne s'est pas positionné sur la rubrique 4001 (Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11).

L'exploitant devait se positionner, sous 1 mois, sur toutes les rubriques 4000, suite à la demande de l'inspection du 30 juin 2022 et il n'a pas réalisé le calcul des cumuls (rubriques 4001).

Constats lors de l'inspection du 6 octobre 2023 :

Un positionnement sur les rubriques 4000 a été transmis le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Pour la règle de cumul pour le seuil Seveso, le plus pénalisant concerne le danger physique et le calcul donne 0,607 (<1).

L'exploitant a transmis l'état de conformité de son site par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510) le 10 août 2023. Une demande de bénéfice d'antériorité avait été sollicitée par courrier du 15 juillet 2022.

Un plan d'actions a été établi, par l'exploitant, pour l'ensemble des points nécessitant une correction.

L'exploitant a précisé que son PDI (Plan de Défense Incendie) serait finalisé d'ici la fin d'année 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Déclarations GEREP

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclarations annuelles   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant déclare annuellement les émissions et des transferts de polluants et les déchets sous GEREP.</p>   |
| <b>Constats :</b> <p><u>Constat lors de l'inspection du 30 juin 2022 :</u><br/>L'exploitant réalise bien ses déclarations GEREP annuellement.<br/>En revanche, l'exploitant a précisé qu'il ne produisait pas plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an.<br/>Un séparateur hydrocarbures est présent sur site pour traiter les eaux de voiries avant rejet dans le milieu naturel.<br/>Il a été demandé à l'exploitant la date du dernier nettoyage de ce séparateur ainsi que le bordereau de suivi de déchets associé : l'exploitant n'a pas été dans la mesure de fournir ses éléments.<br/>L'exploitant devait fournir sous 15 jours la date du dernier nettoyage/pompage effectué sur le séparateur d'hydrocarbures et le bordereau de suivi de déchets associé.<br/>Il est à noter que des 2 tonnes de déchets dangereux produits, la déclaration GEREP annuelle doit être complétée sur ce point.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant dans son courrier du 15 juillet 2022 :</u><br/>Le dernier nettoyage des séparateurs hydrocarbures a été réalisé le 17/12/2021 par la société SARP.<br/>Le tonnage de déchets dangereux a été estimé à 1 tonne.<br/>En 2021, 1,696 tonne de déchets dangereux ont été évacuées ==&gt; non soumis formellement à GEREP, car le seuil de déclaration annuelle pour les déchets dangereux est de 2 tonnes.</p> <p><u>Constat lors de l'inspection du 6 octobre 2023 :</u><br/>En 2023, l'exploitant a fait pomper ses séparateurs hydrocarbures les 15 février et 24 avril.<br/>L'exploitant possède bien un registre chronologique de suivi des déchets sortants mais les déchets cités ci-avant ne sont pas intégrés.</p> <p><b>Non-conformité 1 : Le registre des déchets ne comporte pas l'ensemble des déchets évacués par l'établissement.</b><br/><b>Délai : 1 mois</b></p> <p>Le bordereau de déchets de l'évacuation des boues de séparateur hydrocarbures du 15 février 2023 a été regardé.<br/>0,5 tonne de déchets (13 05 07*) a été évacuée chez SARP à Malissard pour une opération R3 (Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)).<br/>L'inspection a demandé à l'exploitant l'arrêté d'autorisation de la société SARP à Malissard.<br/>L'exploitant possède seulement l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1985 pour du transit de déchets mais en aucun cas pour du traitement de déchets dangereux.</p> <p><b>Non-conformité 2 : L'exploitant n'est pas en capacité de prouver que ses déchets dangereux, issus</b></p> |

|  |
|--|
| <b>des séparateurs hydrocarbures, sont évacués et traités dans une société dûment autorisée à cet effet.</b> |
| <b>Délai : 1 mois</b>  |
| <b>Type de suites proposées : Avec suites</b>  |
| <b>Proposition de suites : Lettre de suite</b>   |
| <b>Proposition de délais : 1 mois</b>  |

### N° 3 : Traçabilité des déchets - Registre

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2</b>  |
| <b>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</b>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition du déchet ;</li> </ul> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dénomination usuelle du déchet ;</li> <li>- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</li> <li>- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;</li> <li>- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;</li> </ul> <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'adresse de l'établissement ;</li> <li>- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;</li> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</li> </ul> <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;</li> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;</li> <li>- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;</li> </ul> <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;</li> <li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;</li> <li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à</li> </ul> |

|  |
|--|
| <p>l'article L.541-1 du code de l'environnement ;</p> <p>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;</p> <p>- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant possède un registre chronologique des déchets sortants.</p> <p>Toutes les informations attendues sont bien présentes dans le registre.</p> <p>Il manque certains déchets (boues séparateurs hydrocarbures) qui ne sont pas intégrés dans le registre (cf. <b>non-conformité 1</b>).</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

#### N° 4 : Prévention des nuisances sonores – Aménagements

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 7.1.1.</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux acoustiques</p>  |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 14/09/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite</li> </ul>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.</p> <p>Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><u>Constats lors de l'inspection du 14 septembre 2022 :</u></p> <p>Plusieurs riverains se sont plaints de nuisances sonores générées par l'activité du site industriel Refresco. Des plaintes ont été reçues en juillet-août 2020, septembre 2021 et septembre 2022.</p> <p>Suite aux premières plaintes de 2020, l'inspection des installations classées a régulièrement questionné l'exploitant du site Refresco sur les actions mises en œuvre pour réduire/supprimer les nuisances sonores et sur ses échanges avec les riverains.</p> <p>L'exploitant a mis en œuvre plusieurs actions de réduction des émissions sonores de ses installations entre 2020 et 2022 (insonorisation d'équipements à la source, remplacement ou modification de fonctionnement d'équipements pour réduire les émissions sonores, étude acoustique avec modélisations, modélisations acoustiques d'écrans acoustiques pour réduire les nuisances sonores des riverains...).</p> <p>Des actions avaient déjà été mises en œuvre dans les années précédentes également.</p> <p>Par ailleurs, pour les nouveaux équipements, l'impact acoustique est pris en compte dès la phase de conception des équipements.</p> <p>Néanmoins, concernant les deux riverains les plus proches du site industriel, un des riverains a formulé une nouvelle plainte par courrier en septembre 2022 et, selon l'exploitant, l'autre riverain lui fait toujours part de nuisances.</p> |

Le jour de l'inspection, un bruit de fûts métalliques a été constaté par l'inspectrice. Il s'agit de fûts métalliques écrasés (fûts contenant des purées de fruits utilisées dans le process) disposés dans des bennes d'1 m<sup>3</sup> dans le bâtiment process. Ces bennes sont ensuite déversées dans une plus grande benne métallique d'environ 30 m<sup>3</sup>, située en extérieur, qui est ensuite enlevée par un prestataire externe. L'exploitant indique que ce déversement des bennes d'1 m<sup>3</sup> dans la plus grande benne de 30 m<sup>3</sup> se produit plusieurs fois par jour (environ une benne de 30 m<sup>3</sup> remplie et enlevée chaque semaine). Un riverain proche du site se plaint régulièrement de ces émissions sonores particulières.

Non-conformité relevée : Le fonctionnement des installations du site industriel Refresco est à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage.

L'exploitant devait faire réaliser une étude acoustique et définit un plan d'actions avec échéances, transmis à l'inspection des installations classées d'ici le 15/01/2023, permettant la mise en conformité de ses installations vis-à-vis de l'article 71.1. de l'arrêté préfectoral n° 2016313-0010 du 8 novembre 2016 dans les meilleurs délais, et sous 2 ans maximum.

#### Constats lors de l'inspection du 6 octobre 2023 :

Une étude acoustique a été réalisée par la société AIROPTA le 1er décembre 2022.

Des non-conformités sont bien détectées. Une première baisse est tout de même amorcée grâce au traitement de l'ensemble des tourelles du site.

Le rapport d'étude propose plusieurs solutions étayées en précisant bien que la zone NEP production et les TAR sont les principales sources impactantes du site dans l'environnement.

L'exploitant a mis en place un plan d'actions détaillées :

- isolation en 2023 (déjà fait) puis en 2025 de la partie NEP pasto et cuveries,
- insonorisation pompes dépotage avec remplacement complet de la pompe : fin 2023,
- insonorisation TAR : débuts des travaux le 8 novembre 2023,
- écran NEP ingrédients : 2024,
- depuis le début de la semaine, les travaux ont commencé pour des brises-vues végétaux chez un voisin...

Au quatrième trimestre 2024, une nouvelle mesure des niveaux sonores sera réalisée afin de vérifier l'efficacité de toutes les actions.

La non-conformité du 14 septembre 2022 est toujours d'actualité mais les délais de mise en conformité ne sont pas échus.

**Non-conformité 3 : Le fonctionnement des installations du site industriel Refresco est à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage.**

**Demande 1 : Suite à la réalisation de l'étude acoustique du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et à la définition d'un plan d'actions avec échéances, l'exploitant met en conformité ses installations vis-à-vis de l'article 71.1. de l'arrêté préfectoral n° 2016313-0010 du 8 novembre 2016 dans les meilleurs délais, et avant fin 2024.**

Il est à noter qu'une nouvelle plainte de riverains a été reçue à la DREAL le 21 juillet 2023, une réponse sera faite aux plaignants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 14 mois

## N° 5 : Valeurs Limites d'émergence

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 7.2.1.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux acoustiques   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :</p>   |
| <b>Constats :</b> <p><u>Constats lors de l'inspection du 24/09/2022 :</u><br/>Les résultats de mesures des émissions sonores réalisées les 27 et 28/08/2020 ont permis de faire constater que ;<br/>- en période jour : un dépassement des valeurs seuils réglementaires pour tous les points de mesures (A, B, C), avec des valeurs de dépassement comprises entre + 10,0 et + 13,7 dBA.<br/>Toutefois, le prestataire ayant réalisé les mesures indique dans son rapport que la situation est à nuancer par le fait que, lors des mesures, le niveau sonore résiduel était excessivement bas.<br/>Il est à noter que le résultat du calcul de l'émergence en période jour sur le point C1 n'est pas indiqué. L'exploitant justifiera pourquoi ce résultat n'est pas présent dans le rapport de mesures.<br/>- en période nuit : un dépassement des valeurs seuils réglementaires pour les 3 points principaux de mesures (A, B, C), avec des valeurs de dépassement comprises entre + 3,8 et + 6,7 dBA. La valeur seuil réglementaire est en revanche respectée pour le point de mesure C1.<br/>L'exploitant devait se positionner quant à la détermination des zones à émergence réglementée au regard des définitions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement (délai : 15/01/2023).</p> <p><u>Constats lors de l'inspection du 06/10/2023 :</u><br/>L'exploitant n'a jamais répondu à cette demande, celle-ci est donc reconduite.<br/><b>Demande 2 : L'exploitant se positionne, sous 1 mois, quant à la détermination des zones à émergence réglementée au regard des définitions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement.</b><br/>Cf. non-conformité 3 du présent rapport concernant le bruit.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |

## N° 6 : Odeurs

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 3.1.3. et 4.3.3.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul> |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Article 3.1.3. :</p>  |

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 4.3.3. :

[...] Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

**Constats :**

Constat lors de l'inspection du 14/09/2022 :

Plusieurs riverains se sont plaints de nuisances olfactives générées par l'activité du site industriel Refresco. Des plaintes ont été reçues en juillet-août 2020, septembre 2021 et septembre 2022 (plaintes reçues pour les nuisances sonores également).

Une partie des plaintes portent sur des odeurs provenant du site industriel, a priori du système de traitement des effluents liquides (lagune). Les autres plaintes portent sur des odeurs provenant de l'épandage des effluents liquides.

L'exploitant a un projet de construction d'une unité de traitement anaérobie et aérobie des effluents industriels, autorisé par l'arrêté préfectoral n°202020105-DEC-DAEN0004 du 15 avril 2022. La mise en place de cette unité de traitement des effluents industriels devrait permettre de réduire les nuisances olfactives générées par les effluents industriels du site. Néanmoins, ce projet a pris du retard. L'exploitant indique que les travaux seront réalisés en 2023 et 2024 pour une mise service de l'installation mi-2024.

Les mesures mises en place par l'exploitant pour limiter les nuisances olfactives sont les suivantes :

– Curage de la lagune avant la période estivale. Le dernier curage de la lagune a été réalisé le 18/05/2022.

– Mise en place inhibiteur d'odeur lors de l'épandage des effluents.

– Gestion des enrouleurs d'épandage en fonction des conditions météo (vent).

Ces mesures mises en œuvre n'ont pas évoluées depuis les dernières années.

Néanmoins, les riverains sont toujours incommodés par ces nuisances olfactives (nouvelle plainte reçue par courrier en septembre 2022 sur les odeurs provenant du site industriel, a priori de la lagune).

Non-conformité : Le site industriel Refresco est à l'origine de gaz odorants incommodant le voisinage.

L'exploitant devait définir un plan d'actions avec échéances, transmis à l'inspection des installations classées d'ici le 15/04/2023, permettant la mise en conformité de ses installations vis-à-vis des articles 3.1.3 et 4.3.3. de l'arrêté préfectoral n° 2016313-0010 du 8 novembre 2016 dans les meilleurs délais.

Constats lors de l'inspection du 06/10/2023 :

Une nouvelle plainte a été reçue le 21 juillet 2023 pour des nuisances olfactives.

L'exploitant n'avait pas curé son bassin avant l'été. Le bassin a donc été curé le 9 août 2023 et le plaignant avait été informé par courriel.

**Non-conformité 4 : L'exploitant n'a pas curé sa lagune avant l'été 2023. Il s'assure de curer la lagune en mai 2024, avant l'été prochain.**

En parallèle, un état olfactif initial a été réalisé par la société ISPIRA Benelux avec une campagne de mesures réalisée le 11 septembre 2023. 153 points d'observations ont été effectués dans la zone de l'étude de 2 km.

Les émissions d'odeur liées aux effluents liquides du site et à leur épandage n'ont pas été perçues au niveau des zones d'habitation. Toutefois, pour des conditions de vent différentes, ou en cas

|  |
|--|
| d'irrigation des parcelles plus proches des riverains, il n'est pas à exclure que des riverains puissent être exposés aux émissions d'odeur provenant du stockage ou de l'épandage des effluents.<br>L'exploitant va bientôt débiter les travaux pour le prétraitement de ses effluents aqueux par méthanisation. Cela devrait permettre de maîtriser l'étape de fermentation des effluents liquides pour ainsi obtenir des effluents moins odorants lors du stockage en bassin et lors de l'épandage. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite   |
| <b>Proposition de délais :</b> 7 mois  |

#### N° 7 : Capacités de rétention des produits chimiques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacités de rétention   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite</li> </ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Arrêté du 04/10/2010 – Section IV : Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement (Articles 24 à 27) – Article 25<br>I. - Capacité des rétentions<br>« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;<br>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».<br>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.<br>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :<br>– dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;<br>– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;<br>– dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.<br>(...) VI. — Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.<br>A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.<br>(...) C.-Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.<br>D.-Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). (...) E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.<br>(...) » |

**Constats :**Constat lors de l'inspection du 27 mars 2023 :

Le local « produits chimiques » est un local fermé à clé, dédié au stockage des produits chimiques avec les rétentions adéquates (une zone pour les bases et une zone pour les acides).

Les bidons de produits, au niveau de la production, sont stockés dans des armoires spécifiques avec les rétentions adéquates.

Toutes les rétentions vues le jour de l'inspection, étaient propres et en bon état.

En ce qui concerne la partie "NEP Ingrédient", deux cuves extérieures de produits dilués (Divosan BG et DIVOSTAR Quatro) sont présentes dans une rétention fixe en béton résiné.

En revanche, un point bas est présent au fond de cette rétention avec un tuyau de raccordement enterré vers la cuve tampon de 800 m<sup>3</sup> (eaux usées industrielles). La rétention est donc toujours vide. Les eaux de la cuve tampon sont soit épandues soit envoyées vers la lagune de 8000 m<sup>3</sup> si les résultats ne sont pas bons.

La fiche de données de sécurité (Version 4.0 du 02/01/2023) du produit Divosan BG VS35 détaille les points suivants : désinfectant de surface pour les surfaces à contact alimentaire - fournisseur DIVERSEY - mentions de dangers : H290 - H314 - EUH071- Précautions pour la protection de l'environnement : diluer avec une grande quantité d'eau - ne pas laisser pénétrer dans les systèmes d'égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

La fiche de données de sécurité (Version 6.3 du 31/03/2021) du produit Divostar Quatro VC73 détaille les points suivants : agent démoissant - solution de lavage des bouteilles - fournisseur DIVERSEY - mentions de dangers : H314 et H290 - Précautions pour la protection de l'environnement : diluer avec une grande quantité d'eau - ne pas laisser pénétrer dans les systèmes d'égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Le jour de l'inspection, une société réalisait le contrôle par caméra de l'état des réseaux.

L'exploitant devait s'assurer, sous 1 mois, que les réseaux, envoyant les eaux usées industrielles, vers la cuve tampon de 800 m<sup>3</sup> sont étanches et en bon état.

Les zones de chargement et de déchargements se font sur des zones étanches et des rouleaux magnétiques sont à disposition pour boucher les égouts en cas de déversement.

Constats lors de l'inspection du 6 octobre 2023 :

Un contrôle camera sur la zone historique du site a été réalisé par la société SARP et des inspections complémentaires sont prévues pour couvrir l'ensemble du site.

Un plan d'actions avec 9 actions à réaliser a été fourni le 21 juin 2023.

Tous les travaux ont été réalisés hormis des joints de carrelage qui seront réalisés semaine 52, lors de la fermeture du site.

En 2024, un nouveau contrôle sera réalisé au niveau du process (ligne 5).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Produits biocides - substances candidates à substitution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 6.2.4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Biocides

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme

« candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

**Constats :**

Constats lors de l'inspection du 27 mars 2023 :

L'exploitant a précisé lors de l'inspection que ce recensement était réalisé mais il ne le possédait pas.

L'exploitant devait fournir, sous 1 mois, le recensement des produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012.

Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Réponses de l'exploitant dans son courrier du 1<sup>er</sup> juin 2023 et constats lors de l'inspection du 6 octobre 2023 :

Les produits biocides utilisés sur le site sont recensés dans la fiche référencée DLF\_FITAQ133 jointe au courrier.

Cette fiche est revue annuellement par le service Qualité et le service Sécurité Environnement.

Aucun des produits biocides utilisés sur le site ne présente de substance identifiée comme candidate à la substitution.

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets - H<sub>2</sub>S**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 4.3.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite

**Prescription contrôlée :**

Les effluents rejetés dans le milieu naturel ou valorisés par épandage doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

**Constats :**

Constat lors de l'inspection du 27/03/2023 :

La thématique des rejets en H<sub>2</sub>S des effluents aqueux a été évoquée lors de l'inspection.

Toutes les eaux usées industrielles vont dans une cuve tampon de 800 m<sup>3</sup> avant épandage ou envoi vers la lagune de 8 000 m<sup>3</sup>.

Les eaux ne sont pas directement envoyées dans le réseau public donc elles ne peuvent pas

dégager d'H<sub>2</sub>S dans les égouts.

En revanche, de l'H<sub>2</sub>S peut être émis dans la cuve tampon ou dans la lagune ou lors de l'épandage. L'exploitant devait s'assurer et justifier, sous 1 mois, qu'aucune émission de H<sub>2</sub>S n'est présente dans les effluents valorisés en épandage.

Réponses de l'exploitant dans son courrier du 1er juin 2013 :

*La proportion de produits finis dans les effluents est de l'ordre de 2 % du volume.*

*Nos effluents sont donc majoritairement composés d'eau de rinçage et d'eaux de nettoyage de nos équipements, emballages.*

*Les effluents, avant épandage, sont entreposés dans une cuve et une lagune. Ces 2 capacités sont à l'air libre. Elles ne sont ni couvertes ni closes.*

*Nous n'utilisons pas de produit pour neutraliser nos effluents.*

*En complément, une analyse d'hydrogène sulfuré a été réalisée sur nos effluents le 23/03/23.*

*Les résultats sont inférieurs à la limite de détection. Le rapport du laboratoire La Drôme est joint au courrier.*

*Le risque de dégagement de H<sub>2</sub>S est donc faible sur nos effluents.*

*Pour confirmer ce niveau de risque et l'absence de H<sub>2</sub>S dans nos effluents nous avons sollicité Socotec sur la faisabilité. Socotec nous propose de positionner deux capteurs H<sub>2</sub>S durant une semaine au niveau de la lagune et de la fosse.*

*Une mesure de H<sub>2</sub>S des effluents épandus quant à elle n'est pas justifiée vue la quantité/concentration d'effluent présente au niveau de l'enrouleur lors de la dispersion.*

*Le devis établi par Socotec est joint au courrier. La commande a été passée. Nous attendons une date d'intervention sur les semaines à venir.*

L'exploitant a tout de même envoyé les résultats d'analyses le 11 août 2023. La société SOCOTEC est intervenue du 26 au 30 juin 2023 pour réaliser des mesures de H<sub>2</sub>S dans le bassin tampon et dans la lagune.

Les résultats sont les suivants :

Lagune : Les concentrations mesurées sont en moyenne inférieures à 1 ppm.

Bassin tampon : Deux périodes durant lesquelles les concentrations en sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) sont supérieures à la valeur limite, ont été mises en évidence.

*Il ne s'agit pas d'une zone de travail permanente toutefois en cas d'intervention au sommet du bassin la sécurité des intervenants doit être assurée. Les recommandations sont les suivantes :*

- mise en place d'une signalétique adaptée pour prévenir du risque ;
- mise en place d'une surveillance permanente de la concentration en H<sub>2</sub>S au niveau du bassin ;
- définition d'une procédure d'intervention pour le personnel devant intervenir dans la zone (notamment impérativement le port d'un détecteur de gaz).

*Ces préconisations ont aussi valables lors d'intervention sur le réseau de collecte des effluents process.*

*Recommandations finales :*

- réalisation d'investigations supplémentaires au niveau des différentes zones du réseau de collecte des effluents pour identifier les zones potentiellement dangereuses pour les opérateurs mais également la zone ou les opérations génératrices d'H<sub>2</sub>S;
- réalisation d'un diagnostic des systèmes de collecte et de traitement des effluents afin d'identifier les opérations, produits ou évènement à l'origine de la production d'H<sub>2</sub>S.

L'exploitant a prévu d'installer des capteurs H<sub>2</sub>S au niveau de la fosse de relevage et au niveau du bassin (fin 2023 - début 2024), pour assurer un suivi plus précis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 18  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2022</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2016313-0010 du 8 novembre 2016 est remplacé par les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022.</p> <p>Une analyse annuelle des paramètres température, pH, MES, DCO et hydrocarbures doit être réalisée sur les eaux pluviales.</p>  |
| <b>Constats :</b> <p><u>Constat lors de l'inspection du 30 juin 2022 :</u></p> <p>L'exploitant complète mensuellement ses déclarations GIDAF même si son cadre de déclaration n'est pas à jour.</p> <p>En effet, l'arrêté de 2016 puis celui de 2022 n'ont pas été pris en compte, l'inspection s'engage à mettre à jour rapidement le cadre de déclaration GIDAF.</p> <p>En revanche, une analyse annuelle des eaux pluviales doit être réalisée et ce n'est actuellement pas le cas.</p> <p>Non-conformité à l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 (reprenant l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016) : L'exploitant ne réalise pas une analyse annuelle au niveau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées – Délai : 1 mois (si pluie)</p> <p><u>Réponses de l'exploitant dans son courrier du 1<sup>er</sup> juin 2023 :</u></p> <p><i>Concernant la non-conformité NC2 relatives aux Eaux pluviales, nous avons effectué les prélèvements le 9 mai 2023.</i></p> <p><i>Vous trouverez ci-joint les résultats de ces prélèvements. Les mesures de pH et température sur les échantillons n'ont pas été réalisées, par oubli ; nous l'avons ajouté au contrat pour l'année prochaine. Si vous souhaitez avoir ces informations, merci de nous en informer afin que nous réalisons une nouvelle campagne de mesure.</i></p> <p><i>Nous recherchons actuellement les causes de nos non-conformités MES sur 3 des points mesurés, et DCO pour le point Zone MP.</i></p> <p><i>Nous vous tiendrons informés des résultats de nos recherches de causes et du plan d'actions associé.</i></p> <p><u>Constats lors de l'inspection du 6 octobre 2023 :</u></p> <p>Tous les paramètres doivent être analysés, y compris la température et le pH, l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 précise bien les caractéristiques générales des rejets, applicables à tous les rejets.</p> <p>Le cadre GIDAF n'a pas été mis à jour, car le méthaniseur n'est pas encore construit.</p> <p>De plus, l'exploitant précise qu'il y a au moins sept points de rejets d'eau pluviale sur le site, l'arrêté préfectoral n'est pas cohérent sur ce point.</p> <p>Le laboratoire Ladrôme a reçu le 10 mai 2023 les échantillons prélevés par l'exploitant le 9 mai 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- eau pluviale - vanne pompier sprinklage - MES = 36 mg/l pour un seuil de 35 mg/l,</li><li>- eau pluviale - sous usine - conforme,</li><li>- eau pluviale - vanne pompier- MES = 76 mg/l pour un seuil de 35 mg/l,</li><li>- eau pluviale amont usine - conforme,</li></ul> |

|  |
|--|
| - eau pluviale - zone MP - MES = 180 mg/l pour un seuil de 35 mg/l.  |
| <b>Non-conformité 5</b> : Les valeurs limites en concentration en MES des eaux pluviales sont non conformes au niveau de 3 points de rejets. De plus, les paramètres température et pH n'ont pas été analysés.<br><b>Délai</b> : 1 mois<br><b>Demande 3</b> : En parallèle, l'exploitant fournit un plan précis de tous ses points de rejets (eau pluviale, eaux industrielles...) associé à un descriptif détaillé. Ces informations permettront de mettre à jour le cadre GIDAF une fois pour toutes.<br><b>Délai</b> : 1 mois |
| <b>Type de suites proposées</b> : Avec suites  |
| <b>Proposition de suites</b> : Lettre de suite   |
| <b>Proposition de délais</b> : 1 mois  |

**N° 11** : Effets sur les eaux souterraines

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 10.2.4  |
| <b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Eaux souterraines  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 30/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2022</li> </ul>  |
| <b>Prescription contrôlée</b> :<br>L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines tous les 5 ans sur le petit forage.   |
| <b>Constats</b> :<br><u>Constat lors de l'inspection du 30 juin 2022</u> :<br>La dernière analyse des eaux du petit forage date du 02/09/2013 et a été réalisée par le laboratoire LDA.<br>Non-conformité : L'exploitant ne réalise pas une surveillance au minimum tous les 5 ans des eaux souterraines au niveau du petit forage – Délai : 1 mois.<br><br><u>Constat lors de l'inspection du 6 octobre 2023</u> :<br>L'exploitant n'a pas souhaité réaliser l'analyse pour ne pas pomper de l'eau, renvoyée ensuite dans la mère d'eau, en période de sécheresse.<br>Le prélèvement aurait pu être fait hors période de sécheresse.<br>Il est à noter que le forage n'est plus du tout utilisé et condamné.<br>La non-conformité est reconduite.<br><b>Non-conformité 6</b> : L'exploitant ne réalise pas une surveillance au minimum tous les 5 ans des eaux souterraines au niveau du petit forage.<br><b>Délai</b> : 1 mois |
| <b>Type de suites proposées</b> : Avec suites  |
| <b>Proposition de suites</b> : Lettre de suite   |
| <b>Proposition de délais</b> : 1 mois  |

N° 12 : Origine des approvisionnements en eau

| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 4.1.1   |  |   |                          |   |                             |                                      |
|--|--|---|--------------------------|---|-----------------------------|--------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau  |  |   |                          |   |                             |                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |  |   |                          |   |                             |                                      |
| <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux essais de l'installation de lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</p>   |  |   |                          |   |                             |                                      |
| Origine de la ressource  | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau   | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau) | Dénomination des forages | Prélèvement annuel (*) (m <sup>3</sup> /an) | Débit maximal               |                                      |
|  |  |   |                          |   | Horaire (m <sup>3</sup> /h) | Journalier (m <sup>3</sup> /j) (***) |
| Eau souterraine  | Nappe des alluvions de l'Herbasse  | Nappe locale  | Petit forage             | 60000                                       | 40                          | 300                                  |
|  | Nappe Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme + complexes morainiques glaciaires + pliocène | FRDG 219  | Forages F1 et F2         | 800 000(**) avec un maximal de 1 000 000    | 170                         | 3650                                 |
| Réseau d'eau   | Réseau d'adduction publique (Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse)  |   | /                        | 7000  |                             | 23                                   |
| <b>Constats :</b>  |  |   |                          |   |                             |                                      |
| <p>Le petit forage (nappe des alluvions de l'Herbasse) n'est plus utilisé sur le site depuis 2020.</p> <p>Le relevé du compteur des forages F1 et F2 (nappe molasses miocènes du Bas Dauphiné) est réalisé chaque jour. Un compteur est présent pour le forage F2 et un second compteur est présent pour la somme des forages F1 et F2. Pour avoir la consommation de F1, une soustraction est réalisée.</p> <p>Le relevé du compteur du réseau d'eau publique est réalisé chaque semaine.</p> <p>Tous les résultats sont informatisés et le suivi peut donc se faire en temps réel.</p> <p>La consommation annuelle de 60 000 m<sup>3</sup> sur le petit forage est respectée dans la mesure où il n'est plus utilisé depuis 2020.</p> <p>La consommation annuelle de 800 000 m<sup>3</sup> est aussi respectée sur les deux forages profonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2019 : 626 684 m<sup>3</sup>,</li> <li>- 2020 : 610 528 m<sup>3</sup>,</li> <li>- 2021 : 588 008 m<sup>3</sup>,</li> <li>- 2022 : 636 159 m<sup>3</sup>,</li> <li>- 2023 : 482 105 m<sup>3</sup> au 6 octobre 2023.</li> </ul> <p>Seule la consommation au niveau du réseau d'eau publique n'avait pas été respectée (seuil de</p> |  |   |                          |   |                             |                                      |

|  |
|--|
| <p>7 000 m<sup>3</sup>) en 2020 (11 779 m<sup>3</sup>) et en 2021 (16 214 m<sup>3</sup>). Une grosse fuite avait été détectée et l'exploitant avait réalisé les travaux en 2022 en rendant aérienne une canalisation enterrée fuyarde.</p> <p>Les consommations des années suivantes sont conformes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2022 : 1 998 m<sup>3</sup>,</li> <li>- 2023 : 1 294 m<sup>3</sup> au 6 octobre 2023.</li> </ul> <p>L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

#### N° 13 : Plan des réseaux

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 4.2.2</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Un plan complet des réseaux est bien disponible et il est mis à jour régulièrement, la dernière mise à jour date du 16/03/2020.</p> <p>Les eaux pluviales, eaux de toiture ou eaux industrielles sont bien représentées ainsi que le champ d'épandage pour ces dernières.</p> <p>Les compteurs sont bien présents (voir constat ci-avant).</p> <p>Un relevé des compteurs a été fait lors de l'inspection et les informations étaient cohérentes avec le suivi réalisé au quotidien par l'exploitant.</p> <p>Tous les volumes sont bien déclarés dans GEREP.</p> <p>L'inspection n'a pas de remarque concernant ce point.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

#### N° 14 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.211-1</p>                        |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne</p> |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne</p>          |
| <p><b>Constats :</b></p>  |

Il est à noter qu'environ 40 % de l'eau utilisée va directement dans les bouteilles pour la fabrication du produit fini. Cela peut monter jusqu'à 60 % selon le type de produit.

L'exploitant a fait un recensement précis de tous les postes de consommation d'eau.  
De plus, un audit encore plus précis de la consommation d'eau allait débiter le 20 octobre pour 3 semaines (société ELODYS International).

De nombreuses actions ont d'ores et déjà été mises en place pour réduire les consommations et plusieurs gros projets sont en cours :

- Étude pour diminuer les volumes de rinçage des lignes de la NEP cuverie (Vérifier taux de chlore suite rinçage des lignes...) ==> gain de 38 000 m<sup>3</sup>/an,
- Récupération des eaux de rinçage des lignes 3 et 4 pour réutilisation dans les TAR et la chaufferie, après traitement au charbon actif et osmoseur ==> gain de 25 000 m<sup>3</sup>/an...

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 15 : Sécheresse - applicabilité de l'AM

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Applicabilité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant se positionne sur l'applicabilité de l'AM (articles 1 et 3)

**Constats :**

L'exploitant s'est bien positionné sur l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et celui-ci est applicable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 16 : Sécheresse - respect de l'AM

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Déclaration dans démarche simplifiée

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant a rempli ses obligations de déclaration dans l'outil national.

**Constats :**

L'exploitant remplit bien chaque semaine ses déclarations dans l'outil national dédié.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 17 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2023

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Besoins en eau réduits au maximum

**Prescription contrôlée :**

Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...)

=> Pour pouvoir bénéficier de ce 3eme critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.

**Constats :**

Le site possède bien un PSH.

|   |
|---|
| <p>Le PSH comporte bien :</p> <p>a) un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (usages domestiques, arrosages, lavage...) et de l'ensemble des rejets associés,</p> <p>b) un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière,</p> <p>c) les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets qui ont été ou seront mises en place, d'une part de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet, et d'autre part dans le fonctionnement courant de l'établissement.</p> <p>Pour le refroidissement, le site fonctionne avec 5 TAR (tours aéroréfrigérantes) : 3 TAR JACIR en circuit ouvert et 2 TAR en circuit fermé.</p> <p>Il a été demandé à l'exploitant s'il envisageait le changement des 3 TAR JACIR pour un système en circuit fermé voire des tours adiabatiques. Selon l'exploitant, il n'a pas la place sur site pour mettre un système adiabatique.</p> <p>De plus, selon le PSH de l'exploitant, en 2022, la consommation d'eau des TAR ne représente que 1 % de la consommation d'eau totale soit 6 400 m<sup>3</sup>.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 18 : Autosurveillance**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.</p> <p>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant déclare bien les résultats des analyses de ses rejets aqueux sur GIDAF.</p> <p>Le cadre GIDAF doit être mis à jour (cf. demande 3 du présent rapport).</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 19 : Directive IED - BREF FDM (Industries agroalimentaires)**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Décision d'exécution du 12/11/2019</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, IED</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La décision d'exécution 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil est parue le 4 décembre 2019 au Journal Officiel de l'Union Européenne.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier du 27 septembre 2022, et suite à mise en demeure, l'exploitant a transmis son dossier de réexamen IED pour le BREF FDM. Le rapport de base, du 7 octobre 2022, a été transmis par</p>  |

courriel, et suite à relance, le 28 mars 2023.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642 [...] selon les dispositions applicables aux installations autorisées avant le 5 décembre 2019. Les dispositions de l'annexe de cet arrêté sont applicables au 04/12/2023.

Le périmètre IED concerne l'ensemble des installations présentes sur le site (page 17 du dossier).

Le BREF principal de la société REFRESCO est le BREF FDM. Aucun BREF sectoriel secondaire n'est applicable. Les BREF transversaux relatifs aux installations sont le BREF ENE (énergie), ICS (refroidissement) et EFS (stockage).

En page 24 du dossier, il est précisé que la conformité au regard des trois BREF transversaux sera analysée dans un second temps : **l'exploitant n'a jamais fourni cette analyse de conformité.**

L'exploitant émet un avis négatif sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation au regard des 3 situations listées au III de l'article R. 515-70 (pollution, sécurité d'exploitation, respect d'une norme de qualité environnementale). L'inspection n'a pas de remarque sur cet avis.

L'exploitant s'est engagé à réaliser l'inventaire des émissions (SME) (page 40 du dossier) pour juin 2023 : **cela est-il bien effectif ?**

L'exploitant s'était engagé (page 40 du dossier) à réaliser annuellement les analyses complètes des eaux pluviales (pH, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, Hydrocarbures totaux et paramètres du point III-2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel IED FDM). **Ce point est non conforme, car il n'est toujours pas réalisé à ce jour.**

Le dossier de réexamen IED cite souvent la future mise en exploitation de l'unité de méthanisation mais elle ne sera pas en route avant la fin de l'année 2024 voire le début de l'année 2025. En revanche, l'arrêté préfectoral de 2022 a bien pris en compte les valeurs limites réglementaires du BREF WT (traitement des déchets).

L'exploitant ne s'est pas positionné précisément dans son dossier par rapport à l'article R.515-72 du code de l'environnement concernant les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués (descriptif des procédés sur la base de schémas et photographies par exemple),
- les cartes et plans,
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (qualité de l'air, des eaux de surface et souterraines – utilisation de l'eau et effets sur les eaux de surface et souterraines – effets sur les sols – effets sur l'air – effets sur la faune, la flore et le paysage – consommation énergie et matières premières – gestion des déchets – niveau de bruit – aspect sanitaire...).

De plus, la démonstration que les techniques du site sont toutes équivalentes aux MTD doit être précisée dans le dossier, notamment en termes de niveaux d'émissions (l'état actuel sans méthanisation doit aussi être détaillé) :

- description de la MTD,
- situation actuelle/prévue du site,
- niveaux d'émissions actuels/prévus par rapport aux NEA-MTD ou NPEA-MTD (indicatifs et non repris dans l'ampg) du BREF applicable.

Des informations sont bien sûr présentes dans le dossier mais elles sont difficiles à retrouver.

Pour finir, le dossier de réexamen IED est trop léger sur la partie consommation d'eau et réductions envisageables, **ce point devra être étayé (cf. constats concernant l'eau ci-avant).**

**Demande 4 : L'exploitant complète, sous 1 mois, son dossier de réexamen IED en :**

- fournissant une analyse de conformité par rapport aux BREF ENE, ICS et EFS,**
  - fournissant l'inventaire des émissions (SME),**
  - réalisant une analyse complète sur les eaux pluviales,**
  - en complétant les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués,**
  - en ajoutant des cartes et plans,**
  - en complétant la partie de l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (voir ci-avant),**
  - en démontrant clairement que les techniques du site sont toutes équivalentes aux MTD, notamment en termes de niveaux d'émission (liste explicite des MTD déjà mises en œuvre, liste explicite des MTD que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre, les justifications à l'appui des MTD non prises en compte car non pertinentes pour l'installation...),**
  - étayant le dossier sur la partie consommation d'eau et réductions envisageables, la problématique des 3 TAR en circuit ouvert sera aussi abordée.**
- Une synthèse des investissements réalisés sur les dernières années aurait aussi été appréciée, avec pour chaque investissement une explication technique, un montant associé et les résultats en termes de réduction de la pollution.**

**Type de suites proposées : Susceptible de suites**